PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**
**Service Aménagement Risques**
Cellule prévention des risques

**Le préfet de la Haute-Savoie**
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 14/03/2023

**Arrêté n°** DDT-2023-0462

portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Taninges

**VU** le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** l'article R122-18 du code de l'environnement et la décision n° 2022-ARA-KKPP-2834 de l'autorité environnementale du 25octobre 2022 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° 1379-2004 portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune Taninges concernant les risques « inondation et crues torrentielles liées à la rivière Giffre » ;

**VU** l'arrêté n° DDAF-RTM 99/04 du 08 mars 1999 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Taninges ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la méthodologie et de la doctrine nationale dans le domaine des risques naturels, les phénomènes survenus depuis 1999, les études d'inondabilité du Giffre, ainsi que le développement de l'urbanisation de la commune de Taninges et ses enjeux ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de la commune de Taninges est prescrite.

**Article 2** : L'ensemble du territoire communal est concerné.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-sar-cpr@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

**Article 3** : Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain, les inondations et les débordements torrentiels.

**Article 4** : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

**Article 5 :** La décision de l'autorité environnementale, prise le 25 octobre 2022 après examen au cas par cas , stipule que la révision du PPRN de Taninges n'est pas soumise à évaluation environnementale ; cette décision est annexée au présent arrêté.

**Article 6** : Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPRN, de la carte des aléas, puis du projet complet.

- présentation du projet à la population lors d'une réunion publique,

- consultation administrative de la DREAL.

- consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme : le syndicat mixte du SCOT Mont-Blanc-Arve-Giffre. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

- consultation du public sur le projet de PPRN par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Taninges, au président du syndicat mixte du SCOT Mont-Blanc-Arve-Giffre.
Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège de l'EPCI ci-dessus désigné.
Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné libéré.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 9** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires M. le maire de la commune de Taninges, M. le président du syndicat mixte du SCOT Mont-Blanc-Arve-Giffre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Yves LE BRETON